

Le lundi 18 mars 2019.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

le mardi 26 mars 2019 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Convention de location – Mise à disposition d'une parcelle communale pour le placement d'une antenne – SA ASTRID.
 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2019.
 3. Notification au Conseil communal.
 4. Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019.
 5. Hall sportif : équipement intérieur – Approbation des conditions et du mode de passation.
 6. Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques – Ecoles communales d'Oster et de Malempré – Approbation des conditions et du mode de passation.
 7. Plan comptable de l'eau – Référence 2017.
 8. Prime de rattrapage – Assurance groupe AC Manhay – Approbation de la délibération du Collège du 14 mars 2019.
 9. Constitution de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
 10. Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
 11. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.
 12. Convention d'occupation des locaux du bâtiment Galère à conclure entre notre administration et le club de tennis de table de Chêne-al'Pierre.
 13. Modification de la convention de mise à disposition de la salle de l'Entente.
 14. Opération de Développement Rural – Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Renouvellement partiel de la partie citoyenne – Approbation.
 15. Engagement des étudiants en 2019 – Règlement.
 16. Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux – Ratification de la délibération du 25 février 2019.
 17. Convention à passer entre notre Commune et l'ASBL PROMEMPLOI « ASBL PROMEMPLOI – Service « Accueil Assistance » Communes législature 2018-2024 ».
 18. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage – Convention à conclure entre notre Commune et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).
 19. Budget 2018 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine.
 20. Désignation d'un administrateur à la SCRL la Famennoise.
 21. Représentants communaux au GAL Pays de l'Ourthe.
 22. Désignation des représentants communaux à l'ASBL Parc Chlorophylle.
 23. Désignation des représentants communaux à l'Agence Locale pour l'Emploi – Modification.
 24. Demande de soustraction au régime forestier d'un fonds de bois situé à Malempré.
- HUIS CLOS**
25. Ratification désignations personnel enseignant.
 26. Mise en disponibilité d'une enseignante pour cause de maladie.

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. MOHY

M. GENERET

Séance du Conseil communal
du 26 mars 2019

Présents :

M.M. CHAUSTEUR, Conseiller communal-Président, GENERET, Bourgmestre, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, et MOHY, Directrice générale.

Madame LESENFANTS, Présidente du C.P.A.S., membre de droit, est excusée.

La séance est ouverte à 20h04'.

1. CONVENTION DE LOCATION – MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE POUR LE PLACEMENT D'UNE ANTENNE – SA ASTRID

Entendu la présentation du dossier par Monsieur PERAUX de la SA ASTRID ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition la parcelle communale cadastrée MANHAY-DOCHAMPS Section B n°80N (sur le chemin d'accès du parking du parc Chlorophylle) pour le placement d'une antenne ASTRID qui permettra une couverture réseau pour les services de police et de soin ;

Considérant qu'actuellement, une grande partie de notre commune n'est pas pourvue d'une couverture réseau pour les services de police et de soin, ce qui représente un danger important ;
Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la couverture réseau pour les services de police et de soin ;

Considérant qu'à cet effet, la SA ASTRID nous propose une convention de location pour une mise à disposition de ladite parcelle ;

Vu la convention de location à conclure entre notre Commune et la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. qui se présente comme suit :

« Article 1 : Objet de la convention

1.1 *Le PROPRIETAIRE possède le bien immeuble situé, Rue des Chasseurs Ardennais, 60, 6960 Manhay, et cadastré au numéro B80N , en toute propriété et sans aucune limitation.*

Le PROPRIETAIRE accorde par la présente à A.S.T.R.I.D. une option irrévocable dénommée ci-après "l'option", afin de louer une partie du bien immeuble susmentionné, dénommé ci-après "le bien immeuble", aux conditions stipulées dans la convention.

Les parties établiront un état des lieux contradictoire et aux frais d'A.S.T.R.I.D., conformément à l'article 1730 du Code civil, avant l'installation des équipements. A défaut, le bien sera supposé avoir été remis dans son pristin état au terme de la convention.

Le bien immeuble est décrit dans l'Annexe A ci-jointe qui fait intégralement partie de la convention.

1.2 *Après la levée de l'option, l'objet de la convention sera comme suit :*

1.2.1 Le PROPRIETAIRE loue à A.S.T.R.I.D. le bien immeuble.

1.2.2 Le PROPRIETAIRE concède à A.S.T.R.I.D. le droit d'installer, d'exploiter et d'entretenir sur le bien immeuble une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications mobiles, dénommée ci-après la « station de base ».

1.2.3 Le PROPRIETAIRE donne à A.S.T.R.I.D. l'autorisation d'installer à ses frais et d'utiliser une alimentation en électricité séparée au profit de la station de base y compris les canalisations, câbles et compteurs.

A.S.T.R.I.D. a également l'autorisation d'installer à ses frais sur le bien immeuble une installation de mise à la terre et un système de sécurité contre les impacts de la foudre. Si ces systèmes sont déjà présents sur le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'utiliser ces systèmes et, si nécessaire, de les améliorer à condition de respecter les règles techniques et la réglementation applicables à ces installations.

1.2.4 A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'installer un coffre à clés à proximité de l'accès au bien immeuble.

1.2.5 La description technique et les plans de la station de base (Annexe A) sont ajoutés à la convention et en font intégralement partie.

Les équipements tels que décrits dans l'annexe A peuvent être modifiés par A.S.T.R.I.D. sans que celle-ci ait à se justifier, pour autant que ces modifications puissent se faire sans emprise supplémentaire sur le bien du PROPRIETAIRE, mais moyennant un préavis donné au moins un (1) mois avant la modification pour permettre à celui-ci de prendre ses dispositions, si nécessaire, ou de notifier son opposition motivée à A.S.T.R.I.D. L'opposition ne peut être motivée que par une incompatibilité entre les modifications projetées et l'usage paisible de son bien par le PROPRIETAIRE ou les nécessités de l'exploitation dudit bien. L'opposition doit être notifiée dans les quinze (15) jours de la notification par A.S.T.R.I.D.

Au cas où les modifications apportées aux équipements accroîtraient l'emprise sur le bien du PROPRIETAIRE, les parties s'engagent dès à présent à négocier un avenant à la présente convention dans un esprit de coopération et en respectant le principe du raisonnable. Article 2 : Option

2.1 Le PROPRIETAIRE donne une option à A.S.T.R.I.D pour une durée initiale de six (6) mois prenant cours le jour de la signature de la convention.

2.2 A.S.T.R.I.D. a le droit de prolonger l'option pour une même durée moyennant notification de cette prolongation par lettre recommandée au PROPRIETAIRE et ce, au moins un (1) mois avant la fin de la première période.

2.3 A.S.T.R.I.D. peut à tout moment lever l'option moyennant notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE.

Cette notification entrera en vigueur à partir de la date d'expédition de la lettre recommandée. A cette date, les parties seront liées de plein droit par toutes les dispositions de la convention, avec effet rétroactif au premier du mois de la levée de l'option, à l'exception des articles 1.1 en 2 lesquels sont d'application depuis la signature de la convention.

2.4 Le PROPRIETAIRE donne son accord à A.S.T.R.I.D. afin de demander et d'obtenir tous permis, approbations et autres autorisations en son nom ou au nom du PROPRIETAIRE. Le PROPRIETAIRE transmettra à A.S.T.R.I.D. tous documents relatifs au bien immeuble qui lui sont indispensables.

Le PROPRIETAIRE donne également à A.S.T.R.I.D. l'autorisation d'effectuer, pendant la durée de l'option, tous tests préparatoires, inspections et études sur le bien immeuble. A cette fin, le PROPRIETAIRE donnera, sur simple demande d'A.S.T.R.I.D., l'accès au bien immeuble au personnel d'A.S.T.R.I.D. et à toutes personnes autorisées à cet effet par A.S.T.R.I.D., ceci uniquement pendant les heures déterminées par le PROPRIETAIRE.

Article 3 : Prix de location - mode de paiement – indexation - frais divers

3.1 Le prix de location annuel s'élève à DEUX MILLE EUROS (2000) EUR.

3.2 ASTRID reversera au propriétaire les produits de la sous-location, diminués des coûts supportés par ASTRID, en règle générale cela représente environ 50%

Cette supplémentaire sera ajoutée au loyer initial dans le cas où un opérateur supplémentaire rejoindrait les installations A.S.T.R.I.D. comme mentionné dans l'Article 11

3.2 A.S.T.R.I.D. versera annuellement et au plus tard le dixième jour de calendrier de chaque année, la somme de DEUX MILLE EUROS (2000) EUR sur le compte bancaire du PROPRIETAIRE portant le numéro { - - }.

Le premier paiement sera effectué au plus tard le dixième jour de calendrier suivant la date d'expédition de la lettre recommandée marquant le début de la convention.

Si la convention ne prend pas cours le premier jour d'une année, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

3.3 Chaque année, le prix de location sera revu au 1er janvier en fonction de l'augmentation de l'indice santé belge publié au Moniteur belge et conformément à la méthode de calcul déterminée à l'article 1728 bis du Code civil, à savoir la formule reprise ci-dessous :

Prix de location de base x nouvel indice

Prix de location adapté = -----

Indice de départ

Où Prix de location de base = prix de location tel que stipulé au point 3.1. ;
Indice de départ = indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue ;
Nouvel indice = indice santé du mois précédant le mois d'adaptation du prix de location ;

L'adaptation du prix de location s'effectue pour la première fois le 1er janvier de l'année qui suit l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

3.4 A.S.T.R.I.D. prendra à sa charge tous les coûts relatifs à la construction, l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de la station de base.

Article 4 : Durée, début et fin de la convention

4.1 La convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans.

A la fin de la période initiale de quinze (15) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger la

convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de quinze (15) ans.

A la fin de la première période de prolongation de six (6) ans, la convention sera prolongée pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger la convention et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de prolongation en cours.

A chaque prolongation, les mêmes dispositions et conditions telles que fixées dans la convention sortent leurs effets.

4.2 Les articles 1.2 et 3 jusqu'à 17 inclus de la convention entrent en vigueur le premier jour du mois pendant lequel A.S.T.R.I.D. a notifié au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée, la levée de l'option.

4.3 Pour motifs impératifs ou techniques ou si un quelconque permis est retiré ou révoqué, A.S.T.R.I.D. est habilitée à résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois.

En outre, A.S.T.R.I.D. peut mettre fin à la convention avant l'expiration de la période en cours, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

4.4 Le PROPRIETAIRE est habilité, à l'expiration de la période de quinze (15) ans, à résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

A l'expiration de la période de prolongation de six (6) ans qui suit, le PROPRIETAIRE peut résilier la convention par lettre recommandée motivée, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

Article 5 : Accès au bien immeuble

A.S.T.R.I.D. a accès au bien immeuble 24h/24. Si nécessaire, des modalités d'accès particulières seront prévues et seront ajoutées en annexe B à la convention.

Le PROPRIETAIRE confirme par la présente qu'il n'y a pas d'autres autorisations requises de la part d'un tiers afin d'avoir l'accès complet et illimité au bien immeuble. Si l'autorisation d'autres personnes était requise afin d'accéder au bien immeuble, le PROPRIETAIRE s'engage à obtenir cette autorisation avant l'entrée en vigueur des dispositions stipulées à l'article 4.2 de la convention.

Article 6 : Propriété de la station de base

6.1 Tous les éléments et composants de la station de base sont et resteront exclusivement la propriété d'A.S.T.R.I.D., le PROPRIETAIRE renonçant à son droit d'accession.

6.2 A la fin de la convention, A.S.T.R.I.D. conservera ses droits de propriété relatifs à tous les éléments et composants de la station de base, enlèvera toutes ses installations y compris le massif du pylône dans un délai raisonnable et à ses frais, à l'exception des structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent), et remettra le bien immeuble dans son pristin état, à l'exception des conséquences de l'usure et de l'âge. Le PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures nécessaires afin que la station de base puisse être enlevée par A.S.T.R.I.D. ou par toute autre personne désignée par A.S.T.R.I.D.

Les structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent) deviendront la propriété du PROPRIETAIRE sans qu'une quelconque indemnité ne soit redevable par une des parties.

Article 7 : Permis, licences et autorisations

Le PROPRIETAIRE donne à A.S.T.R.I.D. l'autorisation de demander tous permis, licences et autorisations qui pourraient être nécessaires à l'installation, l'utilisation, l'entretien, la maintenance, la réparation et les adaptations de la station de base, y compris les raccordements téléphoniques et électriques.

Si nécessaire, le PROPRIETAIRE apportera sa collaboration à A.S.T.R.I.D. pour le dépôt et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.

A.S.T.R.I.D. déclare que la station de base répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de rayonnement.

Article 8 : Cession du bien immeuble

Si le PROPRIETAIRE devait décider, pendant la durée de la convention, de céder le bien immeuble en tout ou en partie ou de concéder un droit y relatif, une telle cession ou un tel droit concédé sera soumis aux dispositions de la convention et les droits conférés à A.S.T.R.I.D par la convention devront être respectés.

Le PROPRIETAIRE s'engage à faire valoir tous les droits d'A.S.T.R.I.D. et à faire respecter par les tiers toutes obligations résultant de la convention.

Si le PROPRIETAIRE ne respecte pas cette obligation, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts conformément aux règles du droit commun.

Article 9 : Dégradation du bien immeuble

Si le bien immeuble périt en tout ou en partie et si le PROPRIETAIRE décide de reconstruire le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a le droit d'installer la station de base sur le bien immeuble reconstruit.

Si le bien immeuble d'origine ne peut plus être utilisé durant les travaux de reconstruction, le PROPRIETAIRE fera de son mieux pour mettre à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente.

Article 10 : Travaux à effectuer au bien immeuble

10.1 *Le PROPRIETAIRE reconnaît que le fonctionnement ininterrompu et efficace de la station de base doit être assuré à tout moment, sauf cas de force majeure, et il accepte explicitement de tenir compte de cette circonstance en cas de travaux qui devraient être effectués au ou sur le bien immeuble. Il peut, à ce propos, faire appel à tout moment aux connaissances techniques des spécialistes d'A.S.T.R.I.D.*

Dès lors, le PROPRIETAIRE n'effectuera pas de travaux au ou sur le bien immeuble qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station de base.

10.2 *Cependant, si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et s'ils ne peuvent être reportés, le PROPRIETAIRE s'engage à informer A.S.T.R.I.D. au moins six (6) mois avant le début de ces travaux. Si nécessaire, le PROPRIETAIRE mettra à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente qui doit permettre à A.S.T.R.I.D. de garantir à ses clients une couverture comparable dans cette région.*

Article 11 : Cession - sous-location de la station de base

A.S.T.R.I.D. peut à tout moment céder en tout ou en partie la station de base à un tiers ou le donner en sous-location à condition que le PROPRIETAIRE soit informé de cette cession ou de cette sous-location par lettre recommandée.

Cette sous location donnera lieu à une rente supplémentaire calculé comme dans l'article 3.2 Une telle cession ou sous-location sera soumise aux dispositions de la convention et les droits conférés au PROPRIETAIRE par la convention devront être respectés.

Article 12 : Copropriété

Si le bien immeuble devait être la propriété de plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de la réunion à laquelle les propriétaires ont approuvé la location du bien immeuble sera annexée à la présente convention.

Article 13 : Règles de bon voisinage

13.1 Le PROPRIETAIRE évitera toute action ou tout usage du bien immeuble par des tiers susceptibles de nuire d'une manière ou d'une autre au bon fonctionnement de la station de base. Le PROPRIETAIRE reconnaît explicitement avoir pris connaissance de toutes les conditions requises au bon fonctionnement de la station de base.

13.2 A.S.T.R.I.D. évitera toute action ou usage du bien immeuble susceptible de nuire au fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.

13.3 En cas de brouillage ou d'interférences causés par une des parties, la partie qui en est la cause fera tout le nécessaire ou effectuera les adaptations nécessaires pour y mettre fin, de sorte que les installations perturbées puissent à nouveau fonctionner normalement.

Article 14 : Titre de propriété du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il dispose du droit de libre disposition du bien immeuble et qu'il n'y a aucune créance, hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur le bien immeuble susceptible de nuire à son utilisation normale par A.S.T.R.I.D.

Article 15 : Assurance

15.1 A.S.T.R.I.D. est responsable, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard du PROPRIETAIRE, de tout dommage direct qui résulterait de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant leur mise en place et pendant toute la durée de la convention.

15.2 Chaque partie souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance une ou plusieurs polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile en général et tous risques généraux ou spéciaux liés ses activités. Chaque partie devra, à première demande du cocontractant, justifier la souscription des polices d'assurance par la production d'attestations d'assurance.

Article 16 : Nullité

Si l'une ou l'autre disposition de la convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions garderont leur force juridique et leurs effets.

Article 17 : Traitement des litiges

Les parties s'engagent à communiquer, par lettre recommandée, tout changement d'adresse du siège social et/ou d'exploitation. A défaut, tous les actes et exploits peuvent être valablement signifiés à la dernière adresse communiquée.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents, sans préjudice de l'article 629 du Code judiciaire.

La présente convention est régie par le droit belge. » ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. WUIDAR, LESENFANTS, DAULNE et l'intervention du Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention à conclure entre notre Commune et la S.A. de droit public

A.S.T.R.I.D. afin de mettre à disposition la parcelle communale cadastrée MANHAY-DOCHAMPS Section B n°80N (sur le chemin d'accès du parking du parc Chlorophylle) pour le placement d'une antenne ASTRID qui permettra une couverture réseau pour les services de police et de soin.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 FEVRIER 2019

Entendu Monsieur CHAUSTEUR, Président de séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du 13 février 2019.

3. NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- le courrier du 23 janvier 2019 émanant du Ministre Monsieur DI ANTONIO nous informant avoir signé l'arrêté ministériel approuvant le Plan Communal d'Aménagement dit « zone de loisirs au lieu-dit 'Al Grande Creux' » ;
- l'arrêté du 06 février 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives réformant comme suit le budget pour l'exercice 2019 de la Commune de Manhay voté en séance du Conseil communal en date du 21 décembre 2018 :

• Service ordinaire

1. Situation avant réformation :

Recettes globales : 10.127.041,83€

Dépenses globales : 9.619.016,52€

Résultat global : 508.025,31€

2. Modification des recettes :

/

3. Modification des dépenses :

13110/113-21	5.184,28	au lieu de	5.250,00	soit	65,72 en moins
421/211-01	20.552,03	au lieu de	34.006,13	soit	13.454,10 en moins
42107/211-01	1.295,03	au lieu de	21.451,00	soit	20.155,97 en moins
72201/211-01	0,00	au lieu de	549,00	soit	549,00 en moins
72202/211-01	0,00	au lieu de	40,05	soit	40,05 en moins
872/332-01	23.512,01	au lieu de	22.493,94	soit	1.018,07 en plus
872/435-02	1.027,61	au lieu de	11.707,89	soit	10.680,28 en moins
87201/435-02	11.519,31	au lieu de	0,00	soit	11.519,31 en plus
87202/435-02	869,80	au lieu de	0,00	soit	869,80 en plus

87407/211-01 7.216,17 au lieu de 39.440,00 soit 32.223,83 en moins
 13110/113-21/2018 13.679,01 au lieu de 0,00 soit 13.679,01 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	8.214.136,54€	Résultats :	94.889,41€
	Dépenses	8.119.247,13€		
Exercices antérieurs	Recettes	978.461,70€	Résultats :	663.218,66€
	Dépenses	315.243,04€		
Prélèvements	Recettes	934.443,59€	Résultats :	-200.000,00€
	Dépenses	1.134.443,59€		
Global	Recettes	10.127.041,83€	Résultats :	558.108,07€
	Dépenses	9.568.933,76€		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1.278.000,00€
- Fonds de réserve : 3.719.651,45€

• **Service extraordinaire**

1. Situation avant réformation :

Recettes globales : 3.913.935,77€
 Dépenses globales : 3.913.935,77€
 Résultat global : 0,00€

2. Modification des recettes :

000/663-51 520.767,54 au lieu de 0,00 soit 520.767,54 en plus
 060/99501-51 144.967,00 au lieu de 350.000,00 soit 205.033,00 en moins
 20190014
 421/665-52 205.033,00 au lieu de 0,00 soit 205.033,00 en plus
 20190014

3. Modification des dépenses :

06089/955-51 520.767,54 au lieu de 0,00 soit 520.767,54 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	2.678.882,54€	Résultats :	-1.163.103,46€
	Dépenses	3.841.986,00€		
Exercices antérieurs	Recettes	54.644,00€	Résultats :	-4.955,77€
	Dépenses	59.599,77€		
Prélèvements	Recettes	1.701.176,77€	Résultats :	1.168.059,23€
	Dépenses	533.117,54€		
Global	Recettes	4.434.703,31€	Résultats :	0,00€
	Dépenses	4.434.703,31€		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 85.000,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 520.767,54€

- le courrier du 20 février 2019 émanant de Madame Françoise LANNOY, par délégation de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives nous informant que la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2018 portant sur la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code l'eau – Exercice 2019 était devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 06 février 2019.

4. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – EXERCICE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région Wallonne permettant aux nouveaux conseils communaux d'introduire avant le 1^{er} mai des modifications budgétaires pour des événements particuliers ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 mars 2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que cette modification budgétaire est réalisée conformément à la circulaire budgétaire permettant aux nouveaux conseils communaux d'introduire avant le 01 mai les modifications budgétaires permettant des événements particuliers ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET et par le 1^{er} Echevin Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité, décide :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.214.136,54	2.720.882,54
Dépenses totales exercice proprement dit	8.119.247,13	3.910.395,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+94.889,41	-1.189.512,46
Recettes exercices antérieurs	978.461,70	54.644,00
Dépenses exercices antérieurs	478.118,18	74.599,77
Prélèvements en recettes	934.443,59	1.742.585,77
Prélèvements en dépenses	1.134.443,59	533.117,54
Recettes globales	10.127.041,83	4.518.112,31

Dépenses globales	9.731.808,00	4.518.112,31
Boni / Mali global	395.232,93	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5. HALL SPORTIF : ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-34 relatif au marché "Hall sportif : équipement intérieur" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.287,33 € hors TVA ou 123.767,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par INFRASPORTS MINISTERE DE LA REGION WALLONNE Direction des Pouvoirs locaux, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 92.825,94 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/72360 : 20190084 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 mars 2019 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LOOS ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. DAULNE et LESENFANTS ;

Entendu les remerciements du Bourgmestre envers l'Echevin Monsieur LOOS pour le travail effectué ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-34 et le montant estimé du marché "Hall sportif : équipement intérieur", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.287,33 € hors TVA ou 123.767,67 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS
MINISTRE DE LA REGION WALLONNE Direction des Pouvoirs locaux, Boulevard du Nord, 8
à 5000 Namur.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/72360 : 20190084.

6. FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - ECOLES COMMUNALES D'OSTER ET DE MALEMPRÉ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-33 relatif au marché "Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques - Ecoles communales d'Oster et de Malempré" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/72360 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 14 mars 2019 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine de l'Enseignement Madame MOTTET ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2019-33 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques - Ecoles communales d'Oster et de Malempré", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000 €, 6% TVA comprise .

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/72360.

7. PLAN COMPTABLE DE L'EAU – RÉFÉRENCE 2017

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Considérant que l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le CVD (coût vérité distribution) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant qu'en vertu de la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017, il revient au Conseil Communal de transmettre sa délibération de modification du prix de l'eau ainsi que toutes les informations utiles au Comité de Contrôle de l'eau de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de cette même circulaire, le dossier doit en plus être transmis pour instruction au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Economie, de l'emploi et de la Recherche (DGO6), Département du développement économique, Direction des projets thématiques et non plus au Service public Fédéral des Affaires économiques ;

Considérant que le coût Vérité Distribution calculé sur base du plan comptable de l'eau, exercice 2017 s'élève à 2,3487€/m³

Attendu que le coût vérité Distribution s'élevait pour l'exercice précédent à 2,2435€/m³

Vu le Plan Comptable de l'Eau établi par la Commune de Manhay relatif à l'exercice comptable 2017 ;

Attendu que l'application des dispositions légales en la matière fait apparaître un Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) s'élevant à la somme de 2,3487 €/m³ ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 mars 2019 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le Plan Comptable de l'Eau pour l'exercice 2017 de la Commune de Manhay en sa qualité de producteur et distributeur d'eau, faisant apparaître un Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) s'élevant à 2,3487 €/m³ ainsi que ses documents annexes ;

Ce Plan Comptable de l'Eau sera soumis à l'avis du Comité de Contrôle de l'eau.

**8. PRIME DE RATRAPAGE – ASSURANCE GROUPE AC MANHAY –
APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 14 MARS
2019**

Vu notre délibération du 12/07/2018 décidant de mettre en place un système de rattrapage ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1311-3 qui précise qu'aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget ;

Attendu qu'une somme de 301.505,00 avait été prévue au budget de l'exercice 2019 à l'article 13110/11348.2018 pour le paiement du rattrapage ;

Attendu que le crédit est insuffisant pour le paiement de ces frais ;

Attendu que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;

Attendu qu'en application de l'article L1311-5, le Collège Communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai connaissance au conseil communal ;

Attendu que ces crédits sont insuffisants et que le solde sera prévu en Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Objet montant Motif du renvoi : Prime de rattrapage et Cotisation ONSS article 13110/11348.2018

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délibération du Collège communal du 14 mars 2019 décidant :

1/ Que le montant de 464.380,14€ pour le paiement de la prime de rattrapage sera effectué sous la responsabilité du Collège conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2/ Le crédit manquant, à savoir 162.875,14€, a été prévu dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 à l'article 13110/11348.2018 du budget ordinaire.

**9. CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ**

Vu l'article D.I.8 du CoDT précisant que « Le Conseil communal décide le renouvellement de la commission communal dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur » ;

Vu l'article R.I.10 du CoDT ;

Vu le VADE MECUM relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Considérant que suite à l'appel public lancé en vue du renouvellement complet de la C.C.A.T.M., les personnes ci-après ont fait acte de candidature :

	NOM	Prénom	Adresse	Age	Motivation/expérience	profession
1	HENRARD	Lucrèce	Odeigne	52	Juriste, propriétaire d'un hébergement de vacances, apicultrice, ancienne conseillère communale à Liège	Juriste
2	WEYKMANS	Sabine	Harre	50	Impliquer et	Institutrice

					conscientiser nos futurs citoyens au respect de notre planète, apicultrice, s'investir pour une commune plus verte	maternelle
3	LECOMTE	Hugues	Chêne-al'Pierre	59	Intérêts sociaux prioritairement axés sur les domaines sociaux, environnementaux, de mobilité et économiques, aspects énergétiques et patrimoniaux	Directeur établissement scolaire
4	LESENFANTS	Michel	Malempré	59	Représentant de la confédération construction province de Luxembourg, intéressé par l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	Artisan couvreur
5	LAMBERT	Madeleine	Harre	45	Expérience du terrain et expérience sociale en tant qu'architecte	Architecte + gérante société TRIARCH-COM
6	BOSMANS	Valérie	Vaux-Chavanne	44	Aménagement du territoire et développement durable	Enseignante
7	AGNELLO	Rosario	Malempré	56	Conserver le patrimoine, conserver le caractère rural	Architecte
8	DENIL	Temessa	Lamorménil	32	L'aménagement du territoire – expérience de 10 ans	Architecte
9	GILLARD	Patrick	Dochamps	65	Préserver le cadre de vie dans les centres de villages anciens, permettre et encourage des bâtiments contemporains, être attentif aux extensions de villages et à la taille des lotissements	Employé

Attendu qu'au terme de la procédure en la matière, il peut être proposé au Conseil communal d'élire les membres de la C.C.A.T.M.

Vu l'article R.I.10-1 du CoDT ;

Considérant que toutes les candidatures sont recevables ;

En conséquence, le relevé des candidatures recevables est le suivant :

Effectifs ou suppléants :

1. HENRARD Lucrèce
2. WEYKMANS Sabine
3. LECOMTE Hugues
4. LESENFANTS Michel
5. LAMBERT Madeleine
6. BOSMANS Valérie
7. AGNELLO Rosario
8. DENIL Temessa
9. GILLARD Patrick

Vu la représentation de la pyramide des âges des candidats, comme suit :

Age : Nombre de candidats :

30-39 : 1

40-49 : 2

50-59 : 5

60-69 : 1

Vu la répartition géographique des candidats, comme suit :

Village : Nombre de candidats :

Odeigne 1

Harre 2

Chêne-al'Pierre 1

Malempré 2

Vaux-Chavanne 1

Lamorménil 1

Dochamps 1

Vu la répartition équilibré hommes/femmes, comme suit :

Femmes : 5

Hommes : 4

Vu les affinités socio-économiques des candidatures retenues ;

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire, siégeront d'office auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Considérant qu'en ce qui concerne le quart communal, la désignation des membres doit avoir lieu suivant la représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal et est choisi respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

Considérant que le nombre de membres effectifs et suppléants du quart communal s'élève à 2 dont 1 du groupe « Avec Vous Manhay » et 1 du groupe « l'Avenir Ensemble » ;

Considérant que les modalités de composition sont les suivantes :

« Outre le président, la Commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;

Considérant d'autre part que le nombre de conseillers communaux, pour une population de moins de dix mille habitants, s'élève à deux conseillers ou leurs délégués ;

Considérant dès lors que pour les autres membres du « secteur privé ou civil », 6 effectifs et leur suppléant le cas échéant ;

Considérant que si le Conseil communal choisit de désigner pour chaque membre un ou plusieurs suppléants, ceux-ci doivent représenter le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2019 décidant de proposer au Conseil

1/ de désigner comme suit les membres :

Effectifs :

- Lucrèce HENRARD
- Sabine WEYKMANS
- Madeleine LAMBERT
- Valérie BOSMANS
- Rosario AGNELLO
- Hugues LECOMTE

Suppléants :

- Michel LESENFANTS
- Patrick GILLARD

2/ que chaque groupe représentatif du Conseil communal fera, lors de la séance du 26 mars 2019 la présentation des candidats effectifs et suppléants qui composeront le quart communal.

3/ Mr P. Loos, Echevin de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, de même que Mme N. Périlleux, Conseillère en aménagement du territoire siègeront d'office à la C.C.A.T.M. avec voix consultative.

Entendu le groupe de la majorité « Avec Vous Manhay » proposer la candidature de Madame Anne FAGNANT en tant que représentante du quart communal ;

Entendu le groupe de la minorité « L'Avenir Ensemble » proposer la candidature de Monsieur WUIDAR en tant que représentant du quart communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner le Président de la C.C.A.T.M., qui ne peut être ni membre du Collège communal ni membre effectif ou suppléant de la C.C.A.T.M. ;

Entendu le groupe de la majorité « Avec Vous Manhay » proposer la candidature de Madame Temessa DENIL ayant fait acte de candidature à la C.C.A.T.M. ;

Entendu le groupe de la minorité « L'Avenir Ensemble » proposer la candidature de Madame Temessa DENIL ayant fait acte de candidature à la C.C.A.T.M. ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LOOS ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. DAULNE et FAGNANT ;

Entendu l'intervention du Bourgmestre Monsieur GENERET

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder à ces désignations par vote à main levée.

1/ De désigner comme suit les membres effectifs et suppléants du secteur privé/civil :

Effectifs :

A l'unanimité,

1. HENRARD Lucrèce

Suppléants :

Michel LESENFANTS

Effectifs :

A l'unanimité,

2. Sabine WEYKMANS

Suppléants :

- Patrick GILLARD

Effectifs :

A l'unanimité,

3. Madeleine LAMBERT

Effectifs :

A l'unanimité,

4. Valérie BOSMANS

Effectifs :

A l'unanimité,

5. Rosario AGNELLO

Effectifs :

A l'unanimité,

6. Hugues LECOMTE

2/. Décide de désigner comme suit et selon la règle de la proportionnelle majorité/minorité les membres et leurs suppléants qui composeront le quart communal de la C.C.A.T.M. :

Effectifs :

7. Anne FAGNANT

8. Robert WUIDAR

3/ de désigner comme suit la Présidence de la C.C.A.T.M.

A l'unanimité,

Madame Temessa DENIL

4/ Mr P. Loos, Echevin de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, de même que Mme N. Périlleux, Conseillère en aménagement du territoire siègeront d'office à la C.C.A.T.M. avec voix consultative.

5/ Charge le Collège communal de désigner, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assurera le secrétariat de la commission.

**10. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE MOBILITE**

Vu l'article R.I.10-3, §1^{er} du CoDT précisant que : « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés,

le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. »

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. comme suit :

Article 1er - Référence légale :

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition :

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat :

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation :

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat :

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de

manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences :

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite :

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections :

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts :

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote :

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations :

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions :

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d’information :

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d’activités :

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission :

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

11. COLLECTE SELECTIVE EN « PORTE-A-PORTE » DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES TRIES A LA SOURCE EN FRACTION ORGANIQUE ET FRACTION RESIDUELLE

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- Garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- Exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- Augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
 - ✓ Le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).
 - la fréquence de collecte suivante : 1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 01/01/2020 au 31/12/2023.

Remarque : seconds passages de la saison estivale : 3 fois par semaine pour les campings adhérant au service de collecte.

12. CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU BATIMENT GALERE A CONCLURE ENTRE NOTRE ADMINISTRATION ET LE CLUB DE TENNIS DE TABLE DE CHENE-AL'PIERRE

Considérant que les travaux d'aménagement de la salle Galère sont terminés ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation quant à la mise à disposition de ce local dans la mesure où le club de tennis de table de Chêne-al'Pierre occupe ladite salle ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention à passer entre notre Commune et le club de tennis de table de Chêne-al'Pierre libellée comme suit :

« Art. 1 : L'Administration Communale met à la disposition de l'Association Sportive "Tennis de Table de Chêne-al'Pierre", du 26 mars 2019 au 30 avril 2020, la Salle Galère sise Chemin de la Salle n°3 à 6960 MANHAY.

Art. 2 : Cette mise à disposition prendra cours le 26 mars 2019 et les heures d'occupation sont définies comme suit : samedi de 12h30' au dimanche 02h30' ou du samedi de 18h15' au dimanche 02h30'.

Art. 3 : En outre, pour permettre aux différentes équipes de s'entraîner, l'Association Sportive Tennis de Table de Chêne-al'Pierre est autorisée à occuper ladite Salle les mercredis de 18h30' à 22h00' et vendredis de 18h15' à 24h00'.

Art. 4 : La mise à disposition de la Salle suivant les jours et heures susmentionnés est valable sauf avertissement signifié au second cité 20 jours avant la tenue d'une manifestation quelconque dans ladite Salle.

Art. 5 : Cette mise à disposition est consentie moyennant un prix de location fixé à 100€ par mois, toutes charges comprises.

Art. 6 : Les parties communes devront être partagées le cas échéant avec d'autres activités et ce, dans le respect mutuel de chacun. » ;

13. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE L'ENTENTE

Vu la délibération du Collège du 11 mars 2019 estimant qu'il serait opportun de modifier plusieurs éléments de la convention de mise à disposition de la salle de l'Entente au vu de son ancienneté ainsi que de divers aménagements réalisés (acquisition d'une auto-laveuse,...),

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention à passer entre notre Commune et les organisateurs d'évènements libellée comme suit :

« Art. 1 : L'Administration Communale met à la disposition du locataire la Salle de l'Entente située à Chemin de la Salle n° 5 à 6960 MANHAY.

Art. 2 : Cette mise à disposition prendra cours le à 12 heures pour se terminer le à 6 heures du matin, moyennant un prix de location de :

- Soit 1.250€ (preneurs / associations situés hors territoire communal) ;

- Soit 300€ (preneurs situés sur le territoire communal à l'occasion de l'organisation d'un évènement privé (mariage, baptême, anniversaire, etc.)) ;

- Soit 125€ (associations situées sur le territoire communal) ;

en ce compris la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage mais aussi le nettoyage de la salle par les ouvriers communaux.

Le montant de la location doit être versé au compte communal n°BE91 0910 0050 9176 pour le au plus tard.

Un état des lieux sera dressé par le Contrôleur-adjoint des Travaux, en présence d'un responsable de l'association, avant et après la manifestation.

Une caution d'un montant de

- Soit 1.000€ (preneurs / associations situés hors territoire communal) ;
- Soit 200€ (preneurs situés sur le territoire communal à l'occasion de l'organisation d'un évènement privé (mariage, baptême, anniversaire, etc.)) ;
- Soit 125€ (associations situées sur le territoire communal) ;

sera exigée avant de signer le contrat de location. Cette caution sera restituée au locataire après la manifestation, déduction faite, le cas échéant, des éventuelles dégradations constatées sur base d'un état des lieux réalisé préalablement à la location.

Le locataire sera tenu responsable de tout dégât occasionné à l'extérieur du bâtiment.

L'affichage à l'intérieur de la salle est interdit. Un panneau à cet effet est installé dans le hall d'entrée.

Art. 3 : La fermeture de la salle est imposée à 03h00.

Art. 4: Les organisateurs devront souscrire une assurance pour couvrir la responsabilité civile résultant de l'organisation de la manifestation ainsi que la responsabilité contractuelle et/ou extra-contractuelle pouvant incomber aux organisateurs à la suite de dommages (autres que ceux résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion) causés par un accident aux locaux occupés et à leur contenu. Copies du contrat d'assurance ainsi que de la preuve de paiement seront remises à l'Administration communale lors de la signature de la présente convention.

Art. 5 : Le nettoyage de la salle sera effectué par les ouvriers communaux mais les organisateurs sont tenus d'évacuer les déchets, de balayer la salle et les alentours (Chemin de la Salle) et de l'avoir libérée de tout matériel à la fin de la mise à disposition de la salle. Les sacs d'immondices seront transportés à l'extérieur de la salle. Les bouteilles vides (verre et plastique) seront acheminées vers le parc à conteneurs.

Le locataire a l'obligation, pour le ramassage des déchets, d'utiliser les sacs appropriés mis en vente par la Commune de Manhay. Il pourra acheter ces sacs soit à l'Administration communale, soit au SPAR où ces sacs sont mis en vente.

Art.6 : Lors d'organisation de manifestations publiques (bals), le locataire est tenu de prévoir l'intégration d'un espace « fumeurs » restreint à l'extérieur de la salle.

Art. 7 : Lors d'organisation de manifestations publiques (bals), il est interdit d'autoriser les personnes présentes à sortir de la salle dès leur entrée dans le bâtiment et ce, afin de limiter les entrées / sorties intempestives. »

14. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL – COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL (CLDR) – RENOUELEMENT PARTIEL DE LA PARTIE CITOYENNE – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative au principe de mener une opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'approbation de la convention d'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de cette opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre 2011 relative à l'approbation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) dans la philosophie Agenda 21 Local au Bureau d'Etudes LACASSE-MONFORT à 4990 Lierneux ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif à la composition de la Commission Locale de Développement Rural prévoyant les dispositions suivantes :

- La commission est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants,
- Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal,
- Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classiques d'âge de sa population ;

Vu notre délibération du 22 mai 2014 relative à la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu nos délibérations du 23 juin 2015 et 23 mars 2017 relatives à la modification de la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que plusieurs membres de la CLDR ont démissionné de la CLDR ;

Considérant qu'il y a lieu de les remplacer afin d'assurer une bonne représentation citoyenne lors des réunions de la CLDR ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin du Développement rural Monsieur LOOS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : Du renouvellement partiel de la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).

Article 2 : De charger le Collège communal de solliciter l'avis des membres de la CLDR sur ce renouvellement partiel.

Article 3 : De charger le Collège communal de lancer un appel public sur avis positif de la CLDR.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions et à Monsieur Edgard GABRIEL de la DG03.

15. ENGAGEMENT DES ETUDIANTS EN 2019 – REGLEMENT

Vu le rapport établi le 29 janvier 2019 par Madame STIEVENART, employée communale au service du personnel, quant à l'engagement des étudiants en 2019 ;

Vu le règlement relatif à l'engagement des étudiants pour l'année 2019 libellé comme suit :

« Champs d'application

Art. 1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiants postulant à un job auprès de la Commune de Manhay, que ce soit au Service Travaux, à la Bibliothèque, au sein des bureaux

de la Maison communale ou à tout autre « service » communal ou para-communal pour lequel la Commune pourrait mettre des étudiants à disposition.

Art. 1bis En dérogation à l'article 1, les étudiants engagés pour des remplacements à la MCAE ne sont pas soumis au présent règlement. Ces engagements en urgence et ponctuels s'organisent directement avec la direction de la MCAE.

Art. 1ter En dérogation à l'article 1, les étudiants engagés pour les Plaines de vacances ne sont pas soumis au présent règlement. Ces engagements soumis à des normes ONE s'organisent directement avec la coordination de l'accueil de l'enfance.

Art. 2 Les contrats étudiants sont des contrats à temps plein et couvrent des périodes d'un mois maximum couvrant les congés de Printemps (Pâques) ou commençant le 1^{er} et finissant le 31 des mois de juillet et août. Un seul contrat par an et par étudiant sera accordé. Aucune dérogation, ni contrat « à la carte » ne sera accordé.

Art. 3 La liste des jobs étudiants à pourvoir pour les mois de juillet et août sera publiée sur le site internet de la Commune durant le premier trimestre de l'année.

Les postes « historiques » (qui sont proposés par la Commune depuis de nombreuses années) sont limités comme suit :

Lieu	Congés de Printemps (Pâques)
Service Travaux	9 à la fois

Lieux	Juillet	Août
Service Travaux	10 à la fois	10 à la fois
« Welcamp »	1	1 (si nécessaire en fonction du nombre de camps de vacances prévus)
Elagage	Nombre communiqué par le DNF (souvent illimité vu le manque de main d'œuvre)	Nombre communiqué par le DNF (souvent illimité vu le manque de main d'œuvre)

Des postes « supplémentaires » à la bibliothèque ou à la Maison communale pourront être proposés selon les nécessités des services. Ces postes ponctuels ne confèrent aucun droit quant à un poste similaire l'année suivante.

Art. 4 Priorité sera donnée aux étudiants domiciliés dans la commune et, pour donner sa chance à un plus grand nombre, seul un enfant par fratrie, même recomposée, sera engagé (selon composition de ménage en date du 1^{er} mai de l'année en cours).

Art. 4 bis Priorité sera donnée aux étudiants dont les parents travaillent pour l'administration communale ou pour le CPAS de Manhay, ainsi qu'aux étudiants ayant déjà travaillé à ces postes pour la Commune de Manhay.

Art. 4 ter À cet effet, un classement des étudiants prioritaires sera établi dans les 5 jours ouvrables qui suivent la clôture des candidatures.

Art. 5 En dérogation à l'article 4 bis, la Commune de Manhay se réserve le droit de reculer dans le classement de priorité un étudiant qui aurait fait preuve de manque de sérieux lors d'un

engagement précédent (arrivées tardives répétées, insubordination, non-travail, absence injustifiée, refus de communiquer les informations nécessaires à la constitution du dossier individuel au Service du Personnel, etc.).

Art. 6 *Sauf engagements, congés, formations et spécificités propres aux agents communaux, le règlement de travail du personnel communal est applicable aux étudiants (un exemplaire de ce règlement est disponible sur le site internet communal ainsi que dans les différents bâtiments communaux où sont occupés des agents).*

Candidature

Art. 7 *Les candidatures pour les congés de Printemps (Pâques) doivent être envoyées au plus tard le 3^{ème} vendredi avant la période de congés, date de la poste faisant foi.*

Les candidatures pour les congés d'été doivent être envoyées au plus tard le 30 avril de l'année en cours, date de la poste faisant foi.

Ces dates sont rappelées sur le site Internet communal. Les candidatures incomplètes et/ou hors délais ne seront pas retenues.

Art. 8 *Les candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante :*

COMMUNE DE MANHAY – Service du Personnel, Voie de la Libération 4, 6960 MANHAY ou par mail à l'adresse mail ressourceshumaines@manhay.org.

Elles peuvent également être remises en main propre au Service du Personnel. Les candidatures remises hors délais ne seront pas retenues (même si la candidature a été remise par personne interposée).

Art. 9 *Les candidatures mentionneront les informations administratives suivantes :*

- *NOM et prénom de l'étudiant*
- *N° au Registre National (= numéro au dos de la carte d'identité commençant par la date de naissance à l'envers)*
- *N° de téléphone auquel le Service du Personnel pourra appeler l'étudiant ou ses parents pendant les heures de bureaux.*

Art. 10 *Les étudiants préciseront le type d'emploi pour lequel ils postulent :*

- *Service Travaux*
- *« Welcamp »*
- *Elagage*
- *Poste « supplémentaire » éventuellement proposé sur le site internet communal :*

exemple -> bibliothèque, employé de bureau,...

Ils préciseront également s'ils postulent pour les congés de Printemps (Pâques) ou pour le mois de juillet ou août.

Modalités pratiques

Art. 11 *Dans la première semaine de leur engagement, les étudiants devront communiquer le numéro de compte bancaire auquel le salaire devra être versé ainsi que le nom du titulaire de ce compte (soit lui-même, soit l'un de ses parents).*

Art. 12 *Les étudiants se présenteront aux lieux et heures convenus pour effectuer leurs prestations. Ils feront preuve de ponctualité et répondront à l'appel du relevé de présence.*

Art. 13 *Les étudiants porteront une tenue adaptée au poste occupé.*

Art. 14 *Les étudiants prévoiront un repas de midi.*

Art. 15 Les horaires de travail du personnel communal et également des étudiants peuvent ponctuellement être adaptés par décision de collège (par exemple : en cas de canicule).

Sécurité au travail

Art. 16 Au même titre que le reste du personnel communal, les étudiants sont tenus de respecter les règles de sécurité au regard du poste qu'ils occupent.

Art. 17 Au besoin, l'administration communale mettra à disposition des étudiants des équipements de sécurité (bottines de sécurité, gilet fluo, ...). Les étudiants dont le poste nécessite ce genre d'équipement sont obligés de le porter. À défaut, la Commune de Manhay se réserve le droit de suspendre l'étudiant, sans traitement de salaire pour la période restant à travailler.

Art. 18 Les équipements de sécurité restent propriété communale et ne peuvent être ramenés au domicile de l'étudiant. L'entretien de ces équipements reste à charge de la Commune de Manhay.

Art. 19 Les étudiants sont soumis à la médecine du travail. À ce titre, il est possible qu'ils soient convoqués par le service médical du travail.

Traitement de salaire

Art. 20 Le salaire des étudiants est fixé selon leur âge, conformément au « revenu minimum mensuel moyen ». Ils sont payés à l'heure.

Art. 21 En dérogation à l'article 20, les étudiants à l'élagage sont payés à l'hectare selon le forfait déterminé par délibération de Conseil.

Art. 22 Le salaire des étudiants sera payé aux comptes bancaires communiqués à la fin du mois (même date que le reste du personnel communal). Toutefois, pour l'élagage, la superficie élaguée devant être calculée par l'agent du Département Nature et Forêt, ces salaires seront versés après réception des rapports du DNF.

Les salaires des étudiants qui n'auront pas communiqué leurs coordonnées bancaires dans les temps seront payés en même temps que les salaires du mois durant lequel lesdites coordonnées auront été communiquées.

Vie privée

Les informations communiquées dans le cadre du recrutement des étudiants sont traitées dans le respect du R.G.P.D. (Loi européenne pour la protection de la vie privée). » ;

Vu le compte rendu de la réunion du 01 mars 2019 du CCPT ;

Vu l'accords de l'instance syndicale CGSP relatifs audit règlement ;

Considérant que les autres instances syndicales (SCS et SLFP), malgré deux rappels, n'ont pas répondu ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. LESENFANTS, BECHOUX, POTTIER et VOZ ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J-C, FAGNANT) et 6 abstentions (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER) approuve le règlement relatif à l'engagement des étudiants pour l'année 2019.

Ce règlement sera publié sur le site Internet de la Commune et dans le bulletin communal.

**16. VERDISSEMENT DES FLOTTES DE VEHICULES DES POUVOIRS
LOCAUX – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25 FEVRIER
2019**

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ratifie la délibération du Collège communal du 25 février 2019 approuvant le projet « Verdissement des flottes de véhicule des pouvoirs publics » et décidant de rentrer un dossier comportant l'acquisition d'un véhicule 100 % électrique à autonomie supérieure à 400 Km et de placer à l'Administration communale une borne de recharge composée de deux prises de 11 kW chacune.

**17. CONVENTION A PASSER ENTRE NOTRE COMMUNE ET L'ASBL
PROMEMPLOI « ASBL PROMEMPLOI – SERVICE « ACCUEIL
ASSISTANCE » COMMUNES LEGISLATURE 2018-2024 »**

Vu le courrier du 05 février 2019 émanant de l'ASBL PROMEMPLOI quant au renouvellement de la convention de partenariat avec le service Accueil Assistance de ladite ASBL pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que depuis de longues années, l'ASBL PROMEMPLOI mène avec des communes et des CPAS des projets visant le développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil des enfants ; que c'est dans ce cadre que ladite ASBL héberge et coordonne le service Accueil Assistance étant un service qui propose différents métiers à l'attention des familles et des milieux d'accueil luxembourgeois :

- Garde d'enfants malades à domicile ;
- Veille d'enfants en milieu hospitalier ;
- Garde d'enfants en situation de handicap à domicile et hors domicile ;
- Remplacement de personnel absent dans les milieux d'accueil, les accueils extrascolaires et les cantines scolaires ;

Considérant que lors de la législature précédente, notre Commune était partenaire pour ce service ; que ce partenariat offrait des avantages financiers aux habitants et aux milieux d'accueils présents sur notre territoire et qui faisaient appel au service ; que ce partenariat permettait aussi à la Commune d'avoir accès au service de remplacement dans les accueils extrascolaires et les cantines scolaires ;

Considérant qu'en ce début de nouvelle législature, l'ASBL PROMEMPLOI souhaite poursuivre le partenariat ; que c'est la raison pour laquelle ladite ASBL nous fait parvenir une nouvelle convention de partenariat pour la législature 2018-2024 ;

Vu la convention « ASBL PROMEMPLOI – Service « Accueil Assistance » - Communes Législature 2018-2024 » ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine de la Petite Enfance Madame MOTTET ;

Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve la convention « ASBL PROMEMPLOI – Service « Accueil Assistance » - Communes Législature 2018-2024 » à conclure entre notre Commune et l'ASBL PROMEMPLOI.

18. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA DEUXIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE – CONVENTION A CONCLURE ENTRE NOTRE COMMUNE ET LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP)

Vu le courrier du 04 février émanant du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) quant à la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage ;

Considérant que l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant qu'à défaut d'attribution expresse au Collège par le décret « pilotage », la contractualisation relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant que dès lors le CECP nous fait parvenir deux exemplaires de la convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP dans la mesure où une ou plusieurs école(s) de notre pouvoir organisateur entre(nt) dans la 2^{ème} phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant que le CECP attire notre attention sur le fait qu'il convient d'établir une convention par école retenue dans la 2^{ème} phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant que les deux exemplaires de la convention doivent être renvoyés dûment complétés, datés et signés pour le 26 avril 2019 au plus tard ;

Considérant que Madame MOTTET, Echevine en charge de l'Enseignement, a été désignée par le Collège communal comme référente ;

Vu la « *Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage* » étant conclue pour l'école fondamentale communale de Manhay – Rue du Châtaignier, 14 à Harre (FASE : 2614) ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevine de l'Enseignement Madame MOTTET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve la « *Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage* » à conclure entre notre Commune et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour l'école fondamentale communale de Manhay – Rue du Châtaignier, 14 à Harre (FASE : 2614).

19. BUDGET 2018 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANTOINE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint-Antoine pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 30/10/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 novembre 2018 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 28 novembre 2018, réceptionnée en date du 29 novembre 2018, par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Ferrières ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 07 Février 2019, conformément à l'article L1124-406§1,3° et 4° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 février 2019 et joint en annexe ;

Entendu l'explication du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu les interventions des Conseillers communaux M.M. WUIDAR et DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Saint-Antoine pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30 octobre 2018 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.995,20€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de pour les 2 communes:	15.658,02€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.206,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9675,27€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.113,93€
Recettes totales	16.995,20€
Dépenses totales	16.995,20€
Résultat comptable	0,00€

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant	Observations
Néant		

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :à l'établissement cultuel concerné.

20. DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR À LA SCRL LA FAMENNOISE

Vu le courrier du 15 février 2019 de la SCRL La Famennoise nous informant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, ladite SCRL doit renouveler son Conseil d'administration pour lequel chaque commune affiliée dispose d'un poste d'administrateur ;

Considérant que suite à la réception des déclarations d'apparement transmises par chacune des 9 communes, la SCRL La Famennoise a pu appliquer la clef d'HONDT et le résultat de ce calcul donne, pour les 9 communes de l'arrondissement – qui ont chacune droit à un mandat – 4 représentants CDH, 3 MR et 2 PS ;

Considérant que le représentant de la Commune de Manhay au Conseil d'administration de la SCRL La Famennoise doit être d'apparement MR ;

Considérant qu'il appartient maintenant au Conseil communal de désigner l'administrateur qui représentera notre Commune en fonction de la couleur politique définie et selon les conditions imposées par le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Entendu le groupe de la majorité « Avec Vous Manhay » proposer la candidature de Monsieur Geoffrey HUET ;

Entendu le groupe de la minorité « L'Avenir Ensemble » proposer la candidature de Monsieur Bertrand LESPAGNARD ;

Le vote a lieu à main levée. Le résultat est le suivant :

- Monsieur Geoffrey HUET obtient 7 voix (CHAUSTEUR, GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J-C, FAGNANT).
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD obtient 6 voix (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER).

En conséquence, Monsieur Geoffrey HUET, apparementé MR, est désigné en qualité d'administrateur de la SCRL La Famennoise.

21. REPRESENTANTS COMMUNAUX AU GAL PAYS DE L'OURTHE

Par manque d'éléments, ce dossier est reporté lors de la prochaine séance du Conseil communal.

22. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A L'ASBL PARC CHLOROPHYLLE

Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux qui siégeront à l'ASBL Parc Chlorophylle ;

Vu l'article L1234-5 du CDLD stipulant que :

« Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Par ailleurs, en cours de mandat, le conseil communal peut à tout moment retirer le mandat à son ou ses représentants. » ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD stipulant que :

« § 1. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. » ;

Considérant qu'à l'instar du Comité de secteur, les membres qui siégeront à l'ASBL Parc Chlorophylle doivent donc être désignés par le Conseil communal avant la prochaine assemblée générale de ladite ASBL ;

Considérant qu'il convient de désigner 4 représentants communaux pour siéger à l'ASBL Parc Chlorophylle (sans obligation de suivi de majorité-minorité) ;

Entendu le groupe de la majorité « Avec Vous Manhay » proposer la désignation de :

- Monsieur Jean-Claude HUET
- Monsieur Marc GENERET
- Madame Anne FAGNANT
- Madame Anne MOTTET

Entendu le groupe de la minorité « L'Avenir Ensemble » proposer la désignation de :

- Monsieur Marc POTTIER
- Monsieur Jérôme VOZ

Le vote a lieu à main levée. Le résultat est le suivant :

- Monsieur Jean-Claude HUET obtient 7 voix (CHAUSTEUR, GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J-C, FAGNANT)
- Monsieur Marc GENERET obtient 7 voix (CHAUSTEUR, GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J-C, FAGNANT)
- Madame Anne FAGNANT obtient 7 voix (CHAUSTEUR, GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J-C, FAGNANT)
- Madame Anne MOTTET obtient 7 voix (CHAUSTEUR, GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J-C, FAGNANT)
- Monsieur Marc POTTIER obtient 6 voix (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER)
- Monsieur Jérôme VOZ obtient 6 voix (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER)

En conséquence, désigne comme suit les représentants communaux qui feront partie de l'ASBL Parc Chlorophylle à Dochamps :

- Monsieur Jean-Claude HUET
- Monsieur Marc GENERET
- Madame Anne FAGNANT
- Madame Anne MOTTET

23. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI – MODIFICATION

Vu la délibération de notre assemblée du 21 décembre 2018 désignant :

- Madame Laëtitia LESENFANTS
- Madame Anne MOTTET
- Monsieur Jean-Claude HUET
- Monsieur Geoffrey HUET
- Madame Elodie BECHOUX
- Monsieur Robert WUIDAR
- Monsieur Marc POTTIER

en qualité de représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu le courriel du 13 mars 2019 émanant de Madame LAFALIZE, responsable de l'Agence Locale pour l'Emploi de Manhay, nous informant que, l'UNIPSO étant actuellement dans l'impossibilité de proposer à l'ALE une personne pour les représenter, il n'y aura que 6 représentants du Conseil National du Travail ; que dès lors, pour respecter la législation, le Conseil communal ne peut désigner également que 6 représentants ; qu'il y a également lieu de noter que Monsieur Geoffrey HUET et Monsieur Robert WUIDAR ont été désignés pour représenter le Conseil National du Travail (UWE et FWA) ;

Considérant qu'afin de disposer de 6 représentants communaux, le Conseil communal doit donc désigner un nouveau représentant de la majorité ; que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Entendu la proposition du groupe de la majorité « Avec Vous Manhay » de désigner :

- Monsieur Marc GENERET

Le vote a lieu à main levée. Le résultat est le suivant :

- Monsieur Marc GENERET obtient 9 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, HUET G., MOTTET, LOOS, BECHOUX, HUET J-C, FAGNANT, VOZ), 3 voix contre (DAULNE, WUIDAR, POTTIER) et 1 abstention (LESENFANTS)

En conséquence,

- Madame Laëtitia LESENFANTS - « Avec Vous Manhay »

- Madame Anne MOTTET - « Avec Vous Manhay »

- Monsieur Jean-Claude HUET - « Avec Vous Manhay »

- Monsieur Marc GENERET « Avec Vous Manhay »

- Madame Elodie BECHOUX – « L'Avenir Ensemble »

- Monsieur Marc POTTIER – « L'Avenir Ensemble »

sont désignés en qualité de représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi.

24. DEMANDE DE SOUSTRACTION AU REGIME FORESTIER D'UN FONDS DE BOIS SITUE A MALEMPRE

Vu l'article 54 du Code forestier stipulant que les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1er de ce Code, sans autorisation du Gouvernement wallon ;

Revu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2018 décidant de la vente, à Monsieur DERENNE et Madame TASSIGNY (...), d'un fonds de bois communal sis à MANHAY-MALEMPRE, cadastré Section A n° 612 A, d'une contenance d'après cadastre de 13 ares 20 centiares ;

Vu le courrier électronique du 29 janvier 2019 émanant de Madame Sandrine LAMOTTE, Chef de Cantonement du Département de la Nature et des Forêts nous informant que ladite parcelle est bien soumise au régime forestier ;

Considérant que :

-les bois croissants sur ce terrain ont été exploités en 2018 ;

-notre Commune ne compte pas la reboiser compte tenu du fait qu'il s'agit d'une parcelle isolée des massifs forestiers communaux et difficilement accessible vu sa forte déclivité ;

Considérant que la soustraction à ce régime est un préalable à la vente de ce bien et est soumise à l'autorisation du Gouvernement wallon ;

Après en avoir délibéré, pour les motifs énoncés ci-avant, à l'unanimité, décide de solliciter, auprès du Gouvernement wallon, la soustraction au régime forestier du fonds de bois communal sis à MANHAY-MALEMPRE, cadastré Section A n° 612 A et ce conformément à l'article 54 du Code forestier.

QUESTION ÉCRITE DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR DAULNE

Le Conseil entend la question écrite du Conseiller communal Monsieur DAULNE concernant les changements de compte de l'agence ING indépendante de Manhay vers l'agence ING statutaire d'Embourg.

Le Collège répondra à cette question lors de la prochaine assemblée du Conseil

QUESTION ORALE DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR WUIDAR

Le Conseil entend le Conseiller communal Monsieur WUIDAR quant au marché « Entretien annuel du bus MAN » et plus particulièrement la liste des entreprises à consulter.

QUESTION ORALE DU CONSEILLER COMMUNAL MONSIEUR POTTIER

Le Conseil entend le Conseiller communal Monsieur POTTIER quant à l'aménagement du carrefour de Manhay et le report du début du chantier suite à une erreur administrative relative à l'introduction du permis d'urbanisme.

Le Conseiller communal Monsieur DAULNE quitte la séance.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 22h07.